

QUE la Ville de Portneuf soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement par ce dernier d'une contribution maximale de 24 000 \$ à la ville aux fins d'effectuer ou de faire effectuer une étude sur la faisabilité de la conclusion d'une convention de cession relative au quai de Portneuf situé sur le territoire de la ville, entente dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret aux conditions suivantes :

— Que le présent décret ne constitue pas un accord définitif sur l'acquisition du port par la Ville de Portneuf ;

— Que le présent décret n'a pas pour effet de présumer du contenu des orientations à venir du gouvernement du Québec à l'égard de la dévolution des ports et des havres fédéraux.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42181

Gouvernement du Québec

Décret 233-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT la cession de l'aéroport de Saint-Jean-sur-Richelieu à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Saint-Jean-sur-Richelieu ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder cet aéroport à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ;

ATTENDU QUE, à la suite du décret numéro 903-96 du 10 juillet 1996, des négociations ont eu lieu entre les parties à cette fin dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » ;

ATTENDU QUE, à la suite du décret numéro 1360-97 du 15 octobre 1997, les parties ont été autorisées à reprendre les négociations ;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu veut acquérir cet aéroport situé sur son territoire ;

ATTENDU QUE la cession de l'aéroport nécessite la signature d'une « Convention de cession » à laquelle seront annexés des documents contractuels intitulés « Acte de cession » et « Entente relative à la contribution » ;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la cession de l'aéroport, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et le gouvernement du Canada désirent signer une entente prévoyant le versement par le gouvernement du Canada à cette ville d'une subvention d'un montant maximum de 2 000 000 \$ pour la réfection de la piste principale de l'aéroport ainsi que pour des travaux connexes ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.11 de cette loi, le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de conclure les ententes ci-dessus mentionnées avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu soit autorisée à acquérir l'aéroport de Saint-Jean-sur-Richelieu du gouvernement du Canada ;

QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une « Convention de cession » ainsi que les documents contractuels intitulés « Acte de cession », « Entente relative à la contribution » et l'entente prévoyant le versement d'une subvention par le gouvernement du Canada à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu d'un montant maximum de 2 000 000 \$ pour la réfection de la piste principale de l'aéroport ainsi que pour des travaux connexes, dont le texte sera substantiellement conforme aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret aux conditions suivantes :

— Que les documents contractuels à être annexés à la «Convention de cession» soient signés dans un délai raisonnable après la signature de cette convention;

— Que les dates de signature des documents contractuels, y compris celle de la «Convention de cession» soient notifiées au gouvernement du Québec, de même que tout changement qui pourrait être apporté au texte des conventions et actes avant leur signature de manière que celui-ci puisse en apprécier l'impact et déterminer si ce changement nécessite l'adoption d'un nouveau décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42183

Gouvernement du Québec

Décret 234-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 300 000 \$ aux fins du paiement de certains frais à l'occasion de l'implantation du système d'identification des ovins

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend assurer la traçabilité des animaux et des produits bioalimentaires «de la ferme et de la mer à la table»;

ATTENDU QUE, en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou catégorie d'animal qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 22.3 de cette loi, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la gestion d'un système d'identification établi en vertu de l'article 22.1;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a confié la gestion d'un système d'identification à un organisme sans but lucratif appelé «Agri-Traçabilité Québec inc.», constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) par lettres patentes délivrées le 25 septembre 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine par son décret portant le numéro 161-2004 du 10 mars 2004 afin d'étendre le système d'identification des animaux aux ovins;

ATTENDU QUE l'article 30.1 du règlement ainsi modifié prévoit notamment que tout propriétaire ou gardien d'ovins doit, avant le 16 avril 2004, identifier ou faire identifier à l'exploitation tout ovin détenu au Québec le 17 mars 2004 par l'apposition d'une étiquette électronique sur l'une des oreilles de l'ovine et d'une étiquette avec code à barres sur l'autre oreille et qu'il doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire certains renseignements avant le 1^{er} mai 2004 ou au plus tard le quarante-cinquième jour suivant celui de la sortie de l'ovine de l'exploitation, selon la première éventualité;

ATTENDU QUE la ministre d'État à l'Économie du et aux Finances a, dans le cadre du Discours sur le budget 2001-2002 du 29 mars 2001, alloué au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation des crédits de 21,5 M\$, dont 1 M\$ pour l'exercice financier 2001-2002 et le reste au cours des trois prochains exercices financiers pour couvrir notamment une partie du coût des fournitures et des équipements permettant d'identifier et de retracer les animaux;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1202-2002 du 9 octobre 2002, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser, au cours des exercices financiers 2002-2003 et 2003-2004, une somme de 4 500 000 \$ à Agri-Traçabilité Québec inc. afin de rembourser certains frais relatifs à l'implantation du système d'identification des animaux d'espèce bovine;

ATTENDU QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite verser, au cours de l'exercice financier 2003-2004, une somme de 1 300 000 \$ afin que l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc. puisse acheter les étiquettes nécessaires à l'identification massive des ovins et s'assurer qu'elles soient transmises aux producteurs d'ovins pour l'implantation du système d'identification et de traçabilité des ovins, le tout conformément à une entente substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'elle peut, à ces fins et aux conditions qu'elle détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;